



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-139/2002

Date :

21/10/2002

Domaine(s) :

Ets Sanitaires et Médico-Sociaux

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☒

Objet :

Contentieux liés à la régularisation de la situation consécutive à l'annulation de l'avenant n° 1 à l'accord tripartite national du 31 mars 1998.

Liens :

Doc transmission DDRI 16/2001
Circ DDRI 118/2001

Plan de classement :

2431

Emetteurs :

DDRI AC

Pièces jointes : 1

L'Agent Comptable


Joël DESSAINT

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☒ URCAM

☐ UGECAM

☐ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

La présente circulaire définit la position à adopter pour traiter les contentieux liés à la régularisation de la situation consécutive à l'annulation, par arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 2000, de l'avenant n° 1 à l'accord tripartite national du 31 mars 1998 fixant l'OQN 98, portant réalisation d'une mesure d'économie sur les forfaits de séance d'hémodialyse en centre.

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 139/2002

Date : 21/10/2002

Objet : Contentieux liés à la régularisation de la situation consécutive à l'annulation de l'avenant n° 1 à l'accord tripartite national du 31 mars 1998.

Affaire suivie par : Sylvie LIBOUBAN (DOS/DDRI/DAHMES) 01.42.79.31.29.
Martine JOUIN (AC) 01.42.79.36.91.)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables,

Conformément aux instructions figurant dans la lettre ministérielle DSS/DHOS/F3 N° 610 du 11 mai 2001, diffusée par lettre de la CNAMTS/DDRI N°16 du 27 juin 2001, les organismes d'assurance maladie ont procédé à la régularisation de la situation consécutive à l'annulation de l'avenant n°1 à l'accord tripartite national du 31 mars 1998 portant réalisation d'une mesure d'économie sur les forfaits de séance d'hémodialyse en centre, selon la procédure définie dans la circulaire CNAMTS du 21 septembre 2001 (AC N° 43 - DDRI N°118 - DSI N° 15).

Face aux établissements qui contestent les sommes qui leur ont été allouées, il vous est demandé d'adopter la position suivante :

- ✓ si les réclamations portent sur les montants des versements effectués sur la période du **1^{er} avril 1998 au 30 avril 2000**, il y a lieu de les adresser à la CNAMTS afin d'en vérifier le bien-fondé et procéder à un règlement complémentaire au vu des pièces justificatives fournies,
- ✓ si l'objet de la demande est le rattrapage de la situation tarifaire **au-delà du 30 avril 2000**, il convient d'opposer un refus fondé sur la lettre ministérielle précitée.

Considérant que les tarifs applicables pour l'année 2000 sont devenus définitifs du fait de l'absence de recours contre l'accord national du 1^{er} mars 2000 fixant les taux d'évolution des tarifs pour 2000, le Ministère en a conclu que les versements des sommes à devoir aux structures ayant subi une baisse tarifaire du fait de l'application de cet avenant devaient se limiter à la période du 1^{er} avril 1998 au 30 avril 2000.

Les caisses qui auraient été assignées par des établissements devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale en vue du rétablissement de leur situation tarifaire au-delà du 30 avril 2000 doivent dans ce cas soulever l'incompétence de ces juridictions.

Seules les juridictions administratives sont en effet compétentes pour trancher ce type de litige qui a pour origine une instruction ministérielle dont les requérants contestent les motifs juridiques.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'Agent Comptable
Joël DESSAINT

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCERY